

Le secteur assurances de la Ligue de l'enseignement.

Faire du sport...

Si votre association organise des activités temporaires sportives, nous vous rappelons que conformément aux dispositions du Code du Sport, la totalité des participants doit bénéficier des garanties de responsabilité civile. Par conséquent, il vous appartient de souscrire ces garanties d'assurances temporaires pour tous les participants non licenciés UFOLEP assurés APAC.

Les décharges de responsabilité qui sont signées lors des inscriptions sont non-conformes aux obligations du Code du Sport et n'ont aucune valeur juridique. Elles sont déclarées nulles et sans effet en matière de dommage corporel.

Pour les associations qui penseraient que les licenciés d'autres fédérations sont déjà couverts par leur fédération, sachez que vous devez, selon les articles du Code du Sport, souscrire les garanties responsabilité civile.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre fédération départementale

05 62 27 91 11

Articles du Code du Sport

Article L331-9: L'organisation de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L.321-1

Article L321-1: Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter votre fédération départementale.